

Article 71

Participation des travailleurs

(art. 48 et 6, al. 3, LTr)

¹ Les travailleurs ou leurs représentants dans l'entreprise sont informés à l'avance des visites des autorités d'exécution et, s'ils le souhaitent, invités de façon appropriée à participer aux enquêtes ou visites de ces autorités dans l'entreprise. Il en va de même pour les visites effectuées à l'improviste.

² L'employeur communique aux travailleurs ou à leurs représentants dans l'entreprise les instructions données par l'autorité d'exécution.

Remarque liminaire

Une autre forme d'information et d'instruction est traitée dans le présent article : non pas celle qui porte sur le contexte global du poste de travail et dont laquelle tout travailleur doit être avisé (cf. commentaire de l'art. 70 OLT 1), mais celle qui concerne le droit collectif des travailleurs à prendre part aux visites et aux enquêtes de l'autorité d'exécution et à obtenir communication des instructions. L'article 71 OLT 1 est un cas d'application de la loi fédérale du 17 décembre 1993 sur l'information et la consultation des travailleurs dans les entreprises (Loi sur la participation, RS 822.14).

Alinéa 1

Les travailleurs sont en droit de prendre part aux inspections qu'effectuent les autorités d'exécution ainsi qu'aux enquêtes qu'elles ordonnent, et d'en obtenir une information circonstanciée. Ce droit de participation revient à la représentation des travailleurs s'il en existe une dans l'entreprise.

L'employeur est tenu d'avertir les travailleurs à l'avance lorsque les autorités d'exécution annoncent leur visite. Il s'agit là de l'unique mesure permettant de garantir le droit des travailleurs à participer aux enquêtes et aux visites de l'autorité d'exécution. En cas d'inspection annoncée à

l'avance, l'employeur est tenu d'avertir assez tôt les travailleurs ou leur représentation dans l'entreprise de la date de cette visite – et de son objet, s'il en a connaissance. Lorsqu'il existe dans l'entreprise une représentation des travailleurs, l'employeur doit en informer sur le champ au moins un membre en cas de visite effectuée à l'improviste par l'autorité d'exécution.

Si représentation des travailleurs il y a, l'un de ses membres doit être habilité à prendre part à l'inspection. S'il n'y en a pas, l'employeur doit permettre aux travailleurs concernés d'assister à l'inspection de leur propre cadre de travail. Dans tous les cas, les travailleurs doivent impérativement avoir la possibilité d'exposer aux représentants de l'autorité d'exécution leurs souhaits et revendications dans les domaines énoncés à l'art. 70 OLT 1 (organisation du temps de travail, plans d'équipes, mesures imposées en cas de travail de nuit). A souligner que les travailleurs sont en droit de s'adresser à l'autorité d'exécution compétente en la matière en tout temps, et donc également hors du cadre des visites d'entreprise.

Alinéa 2

L'employeur est tenu de communiquer aux travailleurs concernés ou à leurs représentants dans l'entreprise les mesures qu'ordonne l'autorité d'exécution, le cas échéant.